



15ème législature

Question N° : 44510	De M. Jean-Pierre Vigier (Les Républicains - Haute-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique >assurance maladie maternité	Tête d'analyse >Forfait patient urgences - territoires ruraux	Analyse > Forfait patient urgences - territoires ruraux.
Question publiée au JO le : 01/03/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application du forfait « patient urgences » (FPU) dans les territoires ruraux. Alors que l'arrêté du 17 décembre 2021 a fixé les montants de ce dispositif, le FPU est entré en vigueur le 1er janvier 2022. Comme le dispose l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre, le montant du forfait patient urgences est fixé à 19,61 euros : cette somme doit ainsi être avancée par toute personne se rendant aux urgences, mais ne nécessitant pas une hospitalisation à l'issue des soins. Si les complémentaires santé et les mutuelles peuvent en principe rembourser cette somme, il n'en demeure pas moins que les patients doivent avancer cette somme. Or, dans les territoires ruraux dont certaines zones sont peu pourvues en professionnels de santé, les habitants n'ont parfois pas d'autre choix que de se rendre aux urgences pour bénéficier des soins. Ainsi que l'association des maires ruraux l'a déjà soulevé, cette situation est donc particulièrement injuste : il conviendrait de pouvoir exonérer du FPU les patients habitant dans des territoires dans lesquels la densité de professionnels de santé n'est pas suffisante. Aussi, il lui demande s'il compte soutenir cette proposition afin d'œuvrer à une plus grande égalité territoriale et sociale dans l'accès aux soins.